



INVESTIGATIONS POLICY – DISCRIMINATION, HARASSMENT, AND ABUSE

Le texte français [suit](#).

Definitions

1. Definitions of specific terms within this policy can be found in the following document: https://skatenb.org/images/bylaws/Definitions_EN_June_2023.pdf

Purpose

2. Skate Canada New Brunswick is committed to eliminating all instances of Discrimination, Harassment, Workplace Harassment, Workplace Violence, Sexual Harassment, and Abuse within its operations and activities. This Policy describes how Individuals can report instances of Discrimination, Harassment, Workplace Harassment, Workplace Violence, Sexual Harassment, and Abuse and how Skate Canada New Brunswick will investigate those reports.

Determination and Disclosure

3. When a complaint is submitted per Skate Canada New Brunswick's *General Dispute Policy*, the Discipline Chair will determine if such complaint is related to an instance of General Dispute or Misconduct. All matters pertaining to Misconduct must be submitted following Skate Canada's Safe Sport (www.skate-safe.ca)
4. Skate Canada New Brunswick will adhere to all disclosure and reporting responsibilities required by any government entity, local police service, or child protection agency.

Investigation

5. Complaints that are determined to contain an element of general dispute will continue to be addressed by the process(es) described in the *General Dispute Policy*. However, the Discipline Chair (or the independent third party, as applicable) may also appoint an Investigator to investigate the allegations.
6. The Investigator may be a representative of Skate Canada New Brunswick or a Director or may be an independent third-party skilled in investigating claims of harassment. The Investigator must not be in a conflict of interest situation and should have no connection to either party.
7. Federal and/or Provincial legislation related to Workplace Harassment may apply to the investigation if Harassment was directed toward a worker in a Workplace. The Investigator should review workplace safety legislation and/or consult independent experts to determine whether legislation applies to the complaint.
8. The investigation may take any form as decided by the Investigator, guided by any applicable Federal and/or Provincial legislation. The investigation may include:
 - a) Complainant interviewed;
 - b) Witnesses interviewed;



- c) Statement of facts (complainant's perspective) prepared by Investigator and acknowledged by Complainant;
- d) Statement delivered to Respondent;
- e) Respondent interviewed;
- f) Witnesses interviewed; and
- g) Statement of facts (respondent's perspective) prepared by Investigator and acknowledged by Respondent.

Investigator's Report

- 9. Per timelines determined by the Discipline Chair (or independent third party, as applicable), who may modify the timelines as described in the *General Dispute Procedure*, the Investigator will prepare and submit a Report.
- 10. The Investigator's Report should include a summary of evidence from the parties (including both statements of facts, if applicable) and recommendations from the Investigator of whether or not, on a balance of probabilities, an incident occurred.
- 11. The Investigator's Report will be provided to the parties and the names and identifying details of any witnesses may be redacted at the discretion of the Investigator. The provision of the Investigator's Report is conditional on the parties not distributing the Report to any third party without the written permission of Skate Canada New Brunswick.
- 12. The Discipline Chair or the Discipline Panel, as applicable, shall consider the Investigator's Report, in addition to submissions from the parties, prior to deciding on the complaint.

Reprisal and Retaliation

- 13. An individual who submits a complaint to Skate Canada New Brunswick, or who gives evidence in an investigation, may not be subject to reprisal or retaliation from any individual or group. Should anyone who participates in the process face reprisal or retaliation, that individual will have cause to submit a complaint.

False Allegations

- 14. An individual who submits allegations that the Investigator determines to be false or without merit may be subject to a complaint under the terms of Skate Canada New Brunswick's *General Dispute Policy* and/or *Discipline and Complaints Policy* with Skate Canada New Brunswick, or the individual against whom the false allegations were submitted, acting as the Complainant.

Confidentiality

- 15. The information obtained about an incident or complaint (including identifying information about any individuals involved) will remain confidential, unless disclosure is necessary for the purpose of investigating or taking corrective action or is otherwise required by law.



16. The Investigator will make every effort to preserve the confidentiality of the complainant, respondent, and any other party. However, Skate Canada New Brunswick recognizes that maintaining anonymity of any party may be difficult for the Investigator during the investigation.



POLITIQUE EN MATIÈRE D'ENQUÊTE — DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET VIOLENCE

Définitions

1. La définition des termes particuliers mentionnés dans la présente politique se trouve dans le document suivant : https://skatenb.org/images/bylaws/Definitions_FR_June_2023.pdf

But

2. Patinage Canada Nouveau-Brunswick s'engage à éliminer tous les cas de discrimination, de harcèlement, de harcèlement en milieu de travail, de violence en milieu de travail, de harcèlement sexuel et de maltraitance dans le cadre de ses opérations et activités. La présente politique décrit comment les personnes peuvent signaler les cas de discrimination, de harcèlement, de harcèlement en milieu de travail, de violence en milieu de travail, de harcèlement sexuel et de maltraitance et comment Patinage Canada Nouveau-Brunswick enquêtera sur ces signalements.

Détermination et signalement

3. Lorsqu'une plainte est soumise conformément à la *Politique générale en matière de signalement et de résolution des différends* de Patinage Canada Nouveau-Brunswick, le président du comité de discipline déterminera si cette plainte porte sur un différend ou une inconduite. Toutes les questions relatives à l'inconduite doivent être soumises conformément au programme Sport sécuritaire de Patinage Canada (www.skate-safe.ca).
4. Patinage Canada Nouveau-Brunswick se conformera à toutes les responsabilités de divulgation et de signalement exigées par l'entité gouvernementale, le service de police local ou l'agence de protection de l'enfance.

Enquête

5. Les plaintes qui contiendront un élément de litige général continueront à être traitées par le processus décrit dans la *Politique générale en matière de signalement et de résolution des différends*. Toutefois, le président du comité de discipline (ou le tiers indépendant, selon le cas) peut également nommer un enquêteur pour enquêter sur les allégations.
6. L'enquêteur peut être un représentant de Patinage Canada Nouveau-Brunswick ou un administrateur ou peut être une tierce partie indépendante qualifiée pour enquêter sur les allégations de harcèlement. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties.
7. La législation fédérale et/ou provinciale relative au harcèlement en milieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé vers un travailleur dans un lieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité au travail et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.



8. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, en s'inspirant de toute législation fédérale et/ou provinciale applicable. L'enquête peut comprendre ce qui suit :
 - a) Entrevue menée auprès du plaignant;
 - b) Entrevue menée auprès des témoins;
 - c) Exposé des faits (point de vue du plaignant) préparé par l'enquêteur et reconnu par le plaignant;
 - d) Déclaration remise à l'intimé;
 - e) Entrevue menée auprès de l'intimé;
 - f) Entrevue menée auprès des témoins;
 - g) Exposé des faits (point de vue de l'intimé) préparé par l'enquêteur et reconnu par l'intimé.

Rapport de l'enquêteur

9. Selon l'échéancier fixé par le président de comité de discipline (ou un tiers indépendant, selon le cas), qui peut modifier l'échéancier comme décrit dans la procédure générale en matière de signalement et de résolution des différends, l'enquêteur préparera et soumettra un rapport.
10. Le rapport de l'enquêteur doit comprendre un résumé des preuves fournies par les parties (y compris les deux « exposés des faits », le cas échéant) et les recommandations de l'enquêteur quant à savoir si, selon toute probabilité, un incident s'est produit ou non.
11. Le rapport de l'enquêteur sera fourni aux parties et les noms et détails d'identification de tout témoin pourront être biffés, à la discrétion de l'enquêteur. La remise du rapport de l'enquêteur est conditionnelle à un engagement de non-distribution de la part des parties à une tierce partie sans la permission écrite de Patinage Canada Nouveau-Brunswick.
12. Le président du comité de discipline (ou le comité de discipline, selon le cas) doit considérer le rapport de l'enquêteur et les soumissions des parties avant de prendre une décision.

Représailles

13. Une personne qui dépose une plainte auprès de Patinage Canada Nouveau-Brunswick ou qui témoigne dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet de représailles de la part d'une personne ou d'un groupe. Si une personne qui participe au processus fait l'objet de représailles, elle aura des motifs de déposer une plainte.



Fausses allégations

14. Une personne qui soumet des allégations que l'enquêteur juge fausses ou non fondées peut faire l'objet d'une plainte — en vertu des conditions de la *Politique générale en matière de signalement et de résolution des différends* et de la *Politique en matière de discipline et de plaintes* de Patinage Canada Nouveau-Brunswick — déposée par Patinage Canada Nouveau-Brunswick ou toute personne contre laquelle les fausses allégations ont été soumises, qui agiront alors à titre de plaignants.

Confidentialité

15. Les informations obtenues au sujet d'un incident ou d'une plainte (y compris les informations permettant d'identifier les personnes impliquées) resteront confidentielles, à moins que leur divulgation ne soit nécessaire aux fins de l'enquête ou de la prise de mesures correctives ou qu'elle ne soit exigée par la loi.

16. L'enquêteur fera tout en son pouvoir pour préserver la confidentialité du plaignant, de l'intimé et de toute autre partie. Toutefois, Patinage Canada Nouveau-Brunswick reconnaît que le maintien de l'anonymat de toute partie peut être difficile pour l'enquêteur au cours de l'enquête.

NOTE : Le texte a été rédigé en anglais et le texte français officiel est une traduction. En cas de conflit entre la version anglaise et la version française, la version anglaise aura préséance.